



**AMENAGEMENT DE LA VELOIRE  
COMMUNES DE CRAINTILLEUX ET VEAUCHETTE**

**EXPERIMENTATION D'UN AMENAGEMENT D'UNE CHAUSSE A VOIE CENTRALE BANALISEE  
SUR LA ROUTE DE VEAUCHETTE**

LA PRESENTE CONVENTION EST CONCLUE ENTRE :

**Le DEPARTEMENT DE LA LOIRE**, représenté par son Président, Georges ZIEGLER, dûment habilité par une décision de la Commission permanente du

d'une part,

ET

**La COMMUNE DE CRAINTILLEUX**, représentée par son Maire, Georges THOMAS, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

**La COMMUNE DE VEAUCHETTE**, représentée par son Maire, Jean-Paul TISSOT, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du

**LOIRE FOREZ AGGLOMERATION**, représenté par son Président, Christophe BAZILE, dûment habilité par délibération du Conseil communautaire du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

La présente convention concerne la mise en œuvre des travaux nécessaires à l'aménagement de la Véloire, par l'intermédiaire d'une chaussée à voie centrale banalisée à titre expérimental, sur la route de Veauchette située entre les communes de CRAINTILLEUX et de Veauchette.

La route de Veauchette est une voie communale revêtue, d'intérêt communautaire, dont la compétence de gestion de voirie relève de Loire Forez Agglomération.

Les aménagements prévus à la présente convention seront réalisés sous la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du Département.

Dans ce contexte, la présente convention précise la répartition des engagements de chacun des signataires et autorise le Département à intervenir sur cette voie.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département intervenant sur un réseau communal dont la gestion relève de Loire Forez Agglomération, la présente convention a pour objet de préciser :

- la maîtrise d'ouvrage des opérations d'aménagement de la chaussée à voie centrale banalisée à titre expérimental, empruntant les voies communales de CRAINTILLEUX et de VEACHETTE,
- la maîtrise d'œuvre des travaux correspondants,
- les modalités de financement des dépenses correspondantes,
- les modalités de surveillance de l'itinéraire,
- les conditions d'entretien ultérieur de la voie et des équipements.

## **ARTICLE 2 : OBJECTIFS ET DESCRIPTION DES TRAVAUX**

### Contexte

Le Département assure en maîtrise d'ouvrage, la réalisation d'une véloroute voie verte, appelée Véloire telle que définie dans le plan vélo « Loire, terre de vélo 2027 », afin d'assurer à terme une continuité entre le département de la Saône et Loire et la ViaRhôna.

La route de Veauchette, située sur les communes de CRAINTILLEUX et de VEACHETTE, a été identifiée comme un itinéraire privilégié pour la Véloire (plan de localisation présenté en annexe).

Cette section est limitée à 70 km/h, hormis la section située en agglomération côté Veauchette limitée à 50 km/h, voire 30 km/h et supporte un trafic d'environ 1 000 véhicules/jour.

Quelques entrées/sorties riveraines et agricoles sont à noter, mais sont généralement regroupées et ponctuelles.

Etant donné la configuration étroite de cette voie (généralement comprise entre 4 m et 4,40 m de largeur) et son linéaire (un peu plus de 3 km), une expérimentation d'une chaussée à voie centrale banalisée a été actée. Pour ce faire, le Département se fera accompagner par le Centre d'Etudes et d'Expertise sur les Risques, l'Environnement, la Mobilité et l'Aménagement (CEREMA) pour en assurer l'évaluation.

### Profil et marquage

Sur ce linéaire, hors section en agglomération de Veauchette, un profil en travers type a été appliqué, à partir de l'axe de chaussée (tel que présenté en annexe).

De cet axe, 1 m de part et d'autre est appliqué, permettant d'obtenir une voie centrale dédiée aux véhicules motorisés de 2 m de largeur. Un marquage blanc T2-3u de 15 cm de largeur permettra de délimiter la voie centrale de la bande de rive. La largeur de la bande de rive réservée aux modes doux, entre le marquage et le bord de chaussée, sera variable entre 1,10 à 1,60 m de largeur (pouvant descendre ponctuellement à 0,90 m au niveau des ouvrages hydrauliques).

Un double chevron sera matérialisé sur les bandes de rives. Aux deux extrémités de la voie, les deux premiers chevrons seront séparés de 50 m, puis répétés tous les 150 m. Ils seront également disposés à proximité des ralentisseurs.

### Traitement des dispositifs de ralentissement

Les différents ralentisseurs et chicanes seront laissés en l'état. L'opportunité d'une éventuelle percée des chicanes en agglomération de Veauchette sera évaluée à l'issue de l'expérimentation.

Le marquage de la bande de rive au niveau de ces ralentisseurs sera ponctuellement interrompu, afin de les rendre plus visibles à la fois pour les automobilistes et les cyclistes.

## Signalisation

Cette route de Veauchette ne comporte pas d'intersection avec d'autres voies pour véhicules motorisés. C'est pourquoi seul un panneau informatif de chaussée à voie centrale banalisée (selon les recommandations du CEREMA), surplombé d'un panneau informant du caractère expérimental de l'aménagement, sera installé aux deux extrémités de la voie pour les usagers entrants (panneaux types présentés en annexe).

## Réfection de voirie

Une reprise ponctuelle pourra être rendue nécessaire avant la matérialisation de la chaussée à voie centrale banalisée. Celle-ci, limitée à la reprise des « nids de poule », sera assurée par le Département.

## **ARTICLE 3 : DEMARCHE EXPERIMENTALE DE L'AMENAGEMENT**

Il s'agit d'un aménagement expérimental qui fera l'objet d'une évaluation du Département, accompagné par le CEREMA. Les étapes d'évaluation du CEREMA seront réalisées en trois temps : avant l'aménagement, à court terme après l'aménagement et à moyen terme (6 mois à un an après l'aménagement), reposant sur les indicateurs de sécurité de l'ensemble des usagers suivants :

- analyse des données quantitatives : trafic discriminé par catégorie d'usagers (voitures, poids-lourds et cyclistes), vitesses sur une semaine, accidentalité (données fournies par Loire Forez Agglomération). Les comptages de trafic et les vitesses des voitures et des poids-lourds seront réalisés par Loire Forez Agglomération. Les comptages de trafic cyclistes seront réalisés concomitamment par le Département.
- analyse des données qualitatives :
  - données d'observation : deux personnes du CEREMA seront déployées sur site pendant deux journées pour relever les comportements et les interactions entre cyclistes et véhicules motorisés,
  - données issues des interviews des cyclistes pour recueillir leurs impressions sur l'aménagement (compréhension de l'aménagement et de la trajectoire attendue de leur part, confort et sécurité ressentis...). Ces données seront recueillies sur sites par les agents du CEREMA,
  - données de questionnaires mis en ligne sur les sites appropriés (Département, Loire Forez Agglomération, communes...) pour recueillir les impressions sur l'aménagement des autres usagers (automobilistes, agriculteurs...) et riverains.

La durée de l'expérimentation est fixée à un an à partir de la date de livraison de l'aménagement. A l'issue de ce délai, un bilan sera réalisé avec toutes les parties prenantes de la présente convention, afin de pérenniser ou non l'aménagement de la chaussée à voie centrale banalisée et le cas échéant y apporter des ajustements.

## **ARTICLE 4 : MAITRISE D'OUVRAGE – MAITRISE D'ŒUVRE – MODALITES DE FINANCEMENT**

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre de la réalisation des travaux tels que décrits à l'article 2. Les dépenses correspondantes sont à sa charge.

## **ARTICLE 5 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Les travaux seront réalisés par le Département sur les domaines publics communaux.

Par la présente convention, Loire Forez Agglomération autorise le Département à intervenir sur son domaine public pour l'ensemble des aménagements de la chaussée à voie centrale banalisée :

- fourniture et pose de la signalisation de police, horizontale et verticale (telle que présentée en annexe) relative à l'aménagement de la chaussée à voie centrale banalisée.

## **ARTICLE 6 : POLICE DE LA CIRCULATION**

Sur le territoire des communes de Craintilleux et de Veauchette, l'aménagement de la Véloire ne modifie pas le pouvoir de police actuel.

Le maire de chacune des deux communes est chargé de prendre les arrêtés de police correspondants. Le Département mettra en place la signalisation de police, verticale et horizontale, en application des arrêtés municipaux.

Le Département assurera la pose et l'entretien du panneau spécifique de chaussée à voie centrale banalisée (rappelée en annexe) qui sera à sa charge.

## **ARTICLE 7 : ENTRETIEN DES OUVRAGES ET RESPONSABILITES**

L'entretien de la chaussée et des dépendances continuera d'être effectué par Loire Forez Agglomération, de la même manière que pour le reste de la voirie communale.

Au titre de la présente convention, les parties conviennent qu'une attention particulière sera portée à la surveillance de cette voie supportant la chaussée à voie centrale banalisée.

Cette surveillance sera conduite conjointement par les services des deux communes en charge de l'entretien de la voirie.

En dehors de l'entretien dit normal de la voie communale, cette surveillance visera à permettre le maintien de la chaussée en bon état de circulation pour les cyclistes, la propreté des abords, des dépendances ainsi que le bon état de la signalisation verticale et horizontale.

Les deux communes auront en charge l'entretien de la signalisation de police (verticale et marquage au sol).

## **ARTICLE 8 : MODALITES DE SUIVI DE LA PRESENTE CONVENTION**

Un comité constitué par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention, se réunira en tant que de besoin afin d'assurer le suivi des modalités d'exécution de la présente convention.

Toute modification à apporter à la présente convention (notamment s'il apparaît nécessaire de renforcer ou de préciser ses modalités d'exécution) fera l'objet d'un avenant.

## **ARTICLE 9 : ENREGISTREMENT**

Les frais de timbre et d'enregistrement seront à la charge de celle des parties qui entendrait soumettre la présente convention à la formalité.

## **ARTICLE 10 : PRISE D'EFFET ET DUREE**

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa notification par Monsieur le Président du Département.

La convention restera valable tant que le statut de l'itinéraire cyclable départemental figurera au plan vélo « Loire, terre de vélo 2027 » et que les parties auront confirmé la pérennisation de l'aménagement, à l'issue de la durée de l'expérimentation, telle que définie dans l'article 3.

## **ARTICLE 11 : DENONCIATION**

La présente convention peut être dénoncée par chacune des parties pour tout motif d'intérêt général après un préavis de six mois par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, la convention continuera à produire ses effets entre les parties restantes.

**ARTICLE 12 : LITIGE**

En cas de litige, né de l'exécution ou de l'interprétation de la convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige.

En cas d'échec de la conciliation le différend sera porté devant le tribunal administratif de Lyon.

**ARTICLE 13 :**

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux, un pour chacune des parties.

Fait à Saint-Etienne,  
le

Pour le Département  
Le Président,

Georges ZIEGLER

Fait à Montbrison,  
le

Pour Loire Forez Agglomération  
Le Président,

Christophe BAZILE

Fait à Craitilleux,  
le

Pour la commune  
Le Maire,

Georges THOMAS

Fait à Veauchette,  
le

Pour la commune  
Le Maire,

Jean-Paul TISSOT